LES PROFESSIONNELS DE LA VIE DES AFFAIRES : LES COMMERCANTS

1) ACTE DE COMMERCE PAR ACCESSOIRE

Passionnée de décoration et propriétaire de locaux dans le centre d'Aix-en-Provence, Iris a décidée d'ouvrir un magasin de meubles orientaux : « Conceptuasie ». Elle a une amie, Sushila, actuellement au chômage, qui lui propose immédiatement de la seconder dans ses démarches, et de l'orienter dans la recherche de fournisseurs en Asie, notamment en Malaisie, d'où elle est originaire. Iris accepte avec plaisir le précieux concours de son amie.
Iris vient de contracter auprès de sa banque un emprunt pour financer l'achat de meubles.

a) Quel est le statut professionnel d'Iris ?

Iris est commerçante puisqu'elle achète pour revendre des biens meubles à titre de profession habituelle en son nom et pour son compte (elle fait le commerce de meubles orientaux).

b) Qualifiez, juridiquement, l'acte d'emprunt.

L'acte d'emprunt est dans ce cas un acte de commerce, acte de commerce par nature pour la banque, et acte civil par nature pour Iris, mais qui devient un acte de commerce par accessoire, puisque réalisé pour les besoins et à l'occasion de son commerce.

2) ACTE MIXTE

Guy Laboucle exploite un salon de coiffure pour homme à Montbéliard. Il a conclu, le 17 Avril 2007, avec la Société de Matériel de télésurveillance (SMT) un contrat, pour l'installation d'une protection de son magasin, pour un montant de 7400€.
Le 5 Juin 2007, la société SMT envoie une lettre de mise en demeure à Guy Laboucle qui n'a pas réglé la facture correspondante à l'installation du matériel. Guy Laboucle ne donne aucune suite à la lettre de SMT et l'installateur décide d'assigner son débiteur en justice, devant le tribunal de commerce de Montbéliard.

Guy Laboucle conteste la compétence du tribunal de commerce : Qu'en pensez-vous ? Quels arguments pourraient étayer sa thèse ?

La nature du litige, et éventuellement son montant, permettent de déterminer la compétence d'attribution. S'agissant d'un acte mixte, c'est-à-dire conclu entre un commerçant et un non-commerçant, la détermination de la compétence d'attribution se fait de la façon suivante : si le demandeur est le non-commerçant, il a le choix entre la juridiction civile ou la juridiction commerciale. En revanche, si le demandeur est le commerçant, celui-ci ne pourra pas imposer au non commerçant le tribunal de commerce et celui-ci sera obligé de saisir la juridiction civile (TI ou TGI, en fonction du montant).
En l'espèce, Laboucle est artisan, il exploite un salon de coiffure d'une entreprise individuelle et il est défendeur à l'action : le litige qu'il l'oppose a une société commerciale (la SMT, demandeur). Il doit donc obligatoirement être actionné devant une juridiction civile.
Guy Lacombe a donc bien raison de contester la compétence du tribunal de commerce.

3) LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Monsieur et Madame Xavier Bredons habitent Nantes avec leurs fils Mathieu, aujourd'hui âgé de 17 ans. Monsieur Bredons est propriétaire d'un local en centre-ville, dans lequel il a installé, depuis 10 ans, un fond de commerce de prêt à porter qui lui appartient et qu'il a appelé : «un peu de tout ».

Monsieur Bertrand habite lui aussi à Nantes. A l'occasion d'un voyage, il a renouvelé sa garde robe chez Monsieur Bredons, pour un montant de 750€. Sur sa facture figurait une clause compromissoire précisant que l'arbitrage aurait lieu à Paris, En cas de litige entre Monsieur Bredons et sont client.

Peu de temps après son achat, Monsieur Bertrand se rend au magasin « un peu de tout » pour demander le remboursement des marchandises qu'il estime défectueuses. Se heurtant au refus de ce dernier, il décide d'agir en justice.

a) Qualifiez l'acte qui unit Monsieur Bredons à Monsieur Bertrand.

Il s'agit d'un acte mixte, c'est-à-dire conclu entre un commerçant et un non-commerçant.

b) Que pensez-vous de cette clause compromissoire ? Qui devrait juger l'affaire ?

La clause figurant sur la facture est une clause compromissoire : par cette clause, les parties renoncent au tribunal de commerce, pour recourir à un arbitre, qui sera à Paris avant même que le litige ne soit né entre Monsieur Bredons et Monsieur Bertrand.
En l'espèce, cette clause est nulle et non-avenue puisque la clause compromissoire est interdite dans un acte mixte. On reviendra donc aux compétences juridictionnelles de l'acte mixte.

4) L'EXERCICE DU COMMERCE : INCAPACITES-RESTRICTIONS

Monsieur Bernard est antiquaire à Sainte-Foy. Après un début d'activité difficile, ses affaires sont aujourd'hui florissantes. Il envisage d'ailleurs d'ouvrir un second magasin qui serait tenu par Rodolphe, son fils de 17 ans, et Catherine, son épouse, titulaire d'un office notarial.

Il vous interroge et vous demandes quels sont les conditions requises pour exercer le commerce.

Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce (achat pour revente), et qui en font leur profession habituelle. Pour exercer le commerce, il y a plusieurs conditions à respecter :

- Il faut être majeur
- Le mineur même émancipé ne peut pas acquérir la capacité de commerçant, ni faire de commerce
- Les incapables majeurs sont frappés d'interdiction commerciale (majeur sous tutelle ou curatelle)

Il existe aussi des interdictions et déchéances : les personnes frappés de certaines condamnations sont déchues de leurs droits et ne peuvent effectuer d'activités commerciales.
Il existe des incompatibilités. L'exercice de certaines professions ou certains mandats sont incompatibles avec l'exercice d'une profession commerciale (fonctionnaire, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, notaires).
En l'espèce, l'idée d'ouvrir un deuxième magasin ne peut aboutir : Rodolphe n'a que 17 ans et ne peu pas être commerçant.
Madame Bernard est notaire et ne peut être commerçante. Il est donc hors de question qu'elle soit inscrite au RCS pour couvrir l'activité de son fils qui lui même ne peut être commerçant.
La solution serait donc la mise en location gérance pendant un an, jusqu'à la majorité de Mathieu.

5) <u>LE COMMERCANT MARIE</u>

Bertrand Duflos est comptable dans une petite entreprise de menuiserie de Rennes. Son Patron va prendre sa retraite et il envisage d'acquérir, au moyen d'un emprunt, l'entreprise dans laquelle il travaille depuis 10 ans : il va devenir artisan.
Mauricette Lefort, qu'il doit épouser, travaille de son côté en tant que secrétaire dans une entreprise de transport. Mais elle espère, plus tard, travailler avec son futur mari.
Elle dispose déjà de quelques économies et l'appartement dans lequel le couple va s'installer lui appartient. Elle entend pouvoir le vendre, si besoin est, sans aucune contrainte.

1. *Bertrand vous demande s'il vous parait utile de signer un contrat de mariage chez le notaire.*

(METHODOLOGIE TYPE DU CAS PRATIQUE)

A. <u>Bref rappel des faits</u>

Un couple envisage de se marier. L'activité professionnelle de ce couple va relever d'une activité artisanale. Le couple s'interroge sur le régime matrimonial le qui sera le plus approprié à leur situation future.

B. <u>Le problème de droit (la question de droit soulevée)</u>

Quels sont les critères de choix d'un régime matrimonial.

C. <u>La règle de droit (les principes juridique applicable au cas)</u>

Un régime matrimonial est un ensemble de textes qui régissent les rapports d'argent des époux entre eux et des époux à l'égard des tiers. Obligatoire pour tout couple marié, le régime matrimonial peut être choisi par contrat de mariage ou sinon il est imposé par la loi : c'est le régime de la communauté légale réduites aux acquêts (Article 1400 du code civil) : « Tout les époux mariés avec ou sans contrat de mariage sont soumis à l'ordre public matrimonial, le régime primaire. Celui-ci regroupe fidélité, secours, assistance, communauté de vie ».
Dans la grande majorité des cas, les époux ne font pas de contrat, ils sont donc marié sous le régime de l'article 1400 du code civil : « communauté légale réduites aux acquêts ».
Ce régime présente un certain nombre d'inconvénient, notamment en cas de dettes de l'un des époux, les créanciers de celui-ci peuvent se désintéresser grâce aux biens propres de l'époux à l'origine des dettes, mais également grâce aux biens communs. Cet inconvénient n'existe plus

dés lors que les époux ont opté pour un régime matrimonial contractuel (conventionnel), par acte authentique devant notaire. Dans ce cas, il s'agit du régime de séparation de biens, il n'y a pas de communauté de biens, seuls coexistent les biens propres de l'un des époux, de' sorte que si l'un des époux exerce une activité professionnelle à risque, les créanciers ne pourront pas saisir les biens propres de son conjoint.

D. Application à l'espèce

Nous pouvons conseiller à Bertrand et Mauricette de contacter un notaire pour signer un contrat de mariage de séparation de biens. Ainsi les économies de Mauricette et son appartement seront protégés faces aux éventuelles poursuites des créanciers de Bertrand.
Bertrand et Mauricette sont mariés et le projet de Bertrand c'est concrétisé (achat de l'entreprise de menuiserie dont il devient l'exploitant individuel). Il négocie un prêt avec son banquier. Celui-ci lui demande comme garantie le cautionnement de son conjoint.

2. *Qu'en pensez-vous*

B. Le problème de droit (la question de droit soulevée)

Dans quelle mesure un époux peut il accepter de donner comme garantie le cautionnement de son conjoint séparé de biens ?
Peut-on obliger un conjoint séparé de biens à donner en garantie le cautionnement de l'autre ?

B. La règle de droit (les principes juridique applicable au cas)

Le cautionnement, c'est une sureté personnelle, c'est un contrat par lequel une personne appelé caution accepte de garantir la dette d'autrui en s'engageant à payer le créancier si le débiteur cautionné ne s'exécute pas lui même.

D. Application à l'espèce

Si Mauricette cautionne le prêt de Bertrand, elle s'engage à payer les dettes de son mari, en cas de défaillance de celui-ci, sur ses biens propres et sur ses revenus personnels. Dans ce cas, l'avantage du régime matrimonial de séparation de biens disparaitra : il faut donc conseiller à Bertrand de négocier avec son banquier une sureté réelle sur ses biens personnels (un gage ou une hypothèque), ou encore de plafonner le montant du cautionnement si aucune autre solution ne peut être trouvée.

Mauricette rejoint son mari pour l'aider dans les travaux de gestion de son entreprise : elle désire préserver ses droits sociaux (retraite, sécurité sociale).

3. *Quel statut lui conseillez-vous ?*

C. La règle de droit (les principes juridique applicable au cas)

La loi prévoit trois statuts possibles pour le conjoint de commerçant :

- **Le conjoint collaborateur,** qui ne perçoit pas de rémunération. Il doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés (RCS). Il est sensé avoir reçu mandat du chef d'entreprise pour effectuer tout les actes de gestion quand le conjoint commerçant est empêché. Ce statut offre une gratuité des prestations sociales permettant notamment au conjoint collaborateur de prétendre à une pension de vieillesse, mais l'entreprise va participer à la capitalisation (au financement) de cette pension. Ce statut est la traduction du devoir d'assistance que se doivent les époux.

- **Le conjoint salarié,** est lié par un contrat de travail à l'entreprise, il perçoit un salaire et il participe à l'activité de l'entreprise, mais sans exercer de contrôle sur sa gestion, pour respecter le lien de subordination juridique (le conjoint doit exécuter les ordres, et l'employeur peut le sanctionner).
  Le statut de conjoint salarié offre une protection sociale complète (le régime général de la sécurité sociale). Il offre également un régime fiscal adapté puisque la rémunération du conjoint est imposée dans la catégorie des traitements et salaires et bénéficie à ce titre des abattements prévus pour les salariés.

- Le statut de **conjoint associé** offre une participation à la constitution du capital social puisque, en tant qu'associé, le conjoint devra faire un apport soit en nature (meuble ou immeuble), soit en numéraire, ou bien encore en industrie (savoir-faire).
  Ce statut offre des droits complets en matière de protection sociale. Cette protection est identique à celle du chef d'entreprise. Le conjoint associé exerce un contrôle véritable sur la société et il participe à sa gestion. Ce statut permet une meilleure protection du patrimoine car il y a d'un coté le patrimoine personnel des époux et de l'autre le patrimoine de la société. Dans une SARL, les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports, sauf si ils ont accepté de cautionner les dettes de la société.

Il faut faire la différence entre la notion de gérant salarié et d'associé salarié : pour être gérant salarié, il faut être actionnaire minoritaire, justifier d'un travail effectif dans l'entreprise et avoir, soit deux bulletins de salaires distincts, soit un seul mais ou l'on trouvera, de manière très distinctes les salaires et charges, et le traitement correspondant à l'activité de gérant.
Les conditions sont identiques pour l'associé salarié, si ce n'est qu'il n'a pas l'obligation d'être actionnaire minoritaire.

Un conjoint ne peut réclamer à l'autre de salaire pour les taches effectuées dans le cadre des devoirs du mariage.

D. <u>Application à l'espèce</u>

Le statut de conjoint salarié ne sera pas retenu en raison de la contrainte créée par les charges sociales. Le statut de conjoint associé ne semble pas non plus opportun compte tenu de la volonté des époux de rester en possession de leurs biens personnels. On peut donc leurs conseiller d'opter pour le statut de conjoint collaborateur : Mauricette ne percevra pas de salaires mais elle sera protégé sur le plan social et le moment venu, elle pourra faire valoir ses droit à une pension de retraite.

Pour les besoins de son entreprise, Bertrand achète une camionnette à la SA Garage Dupont du Havre. Un litige survient avec le vendeur. Il décide de poursuivre ce dernier. Dans ce but, il consulte le code du commerce et constate que le fait d'acheter sans intention de revente

n'est pas un acte de commerce. Il se demande quel tribunal sera compétent sur les plans de l'attribution et de la territorialité.

4. *Quelles réponses pouvez vous apporte à ses interrogations ?*

D. Application à l'espèce

Le fait d'acheter une camionnette sans intention de la revendre n'est pas un acte de commerce par nature. Si l'activité de Bertrand est considéré comme artisanale, il s'agit d'un acte de commerce à caractère mixte.
Bertrand pourrait poursuivre la SA, soit devant le tribunal de commerce, soit devant une juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, selon le montant).
Pour la compétence territoriale, le tribunal sera au choix de Bertrand, soit celui dans lequel est domicilié la SA Dupont, soit celui du lieu ou la camionnette a été livré, c'est-à-dire Rennes.

6) LE FOND DE COMMERCE

Lucie, l'épouse de Rémi Fasol, est aujourd'hui âgée de 34 ans. Ayant interrompu toute activité professionnelle depuis 6 ans pour se consacrer à l'éducation de son enfant, elle vient d'accepter avec enthousiasme, la donation que lui a faite sa tante d'un fond de commerce d'instruments de musique évalué à 53000€, et connu dans la région sous le nom de « Ritournelle ».
Lucie compte bien exploiter elle même l'affaire. Toutefois, elle doit trouver pour cela un local à prendre en location, car sa tante conserve à des fins d'habitation personnelle, la propriété de la grande pièce située en périphérie de Toulouse, ou était installé jusque là son magasin.

a) *De quoi le fond de commerce de Lucie est il composé au moment de sa location ?*

On se place au moment de la donation faite à Lucie d'un fond de commerce d'instruments de musique connu sous le nom de Ritournelle.

-Dans l'affirmation qu'il y a bien un fond de commerce, on déduit l'existence d'une clientèle.
-Ritournelle constitue le nom commercial.
-On peut aussi imaginer que ce fond de commerce réuni du matériel et de la marchandise.
-Par contre il ne saurait y avoir de droit au bail : la pièce ou le fond était installée jusque la appartient au même propriétaire, la tante de Lucie.
-Enfin, faute d'indications précises, on ne peut se prononcer sir l'enseigne et sur les droits de propriétés industriels *(cf. Complément sur le fond de commerce)*

b) *Lucie, peut elle exploiter elle même le fond que lui donne sa tante ?*

En principe, toute personne peut exercer le commerce ou l'artisanat de son choix, à condition de payer une patente et de ne pas faire l'objet d'une déchéance, d'une interdiction, d'une incompatibilité et de ne pas être juridiquement incapable.
Lucie a 34 ans : elle est donc majeure et rien ne permet de croire qu'elle est juridiquement incapable. Lucie est vraisemblablement Française, elle ne subit pas de déchéance d'exercer le commerce, et aucune incompatibilité ne peut lui être opposée puisqu'elle à cessée depuis 6 ans toute activité professionnelle. De plus le commerce d'instruments de musique ne requiert pas de diplôme spécial.

On en conclu que Lucie est habilité, conformément à son inspiration, à exploiter elle-même le fond de commerce donné par sa tante.

c) *Quels conseils pourrait-on donner à Lucie pour protéger le reste de son patrimoine des aléas liées à l'exploitation de son commerce ?*

Il faudrait conseiller à Lucie de créer une société, par exemple une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limité), elle n'aurait pas à trouver d'autres associés.
Elle effectuerait un apport en nature (le fond) tout en limitant sa responsabilité financière, et la création de cette EURL réaliserait la séparation de son patrimoine personnel d'avec son patrimoine professionnel, ce qui en cas de mauvaise affaires, lui permettrait de « limiter les dégâts ».

Lucie a commencé à exploiter son activité. Elle a un voisin, Guy Mauve, artisan confiseur. Comme tous les ans, à la même époque, il a passé et réglé une importante quantité de sucre en poudre de première qualité à la société en nom collectif « Gluc'oz », dont le siège social est en Ile de France, laquelle lui a livrée, avec du retard, du sucre en morceaux de qualité inférieure.
Guy Mauve regrette que le litige n'ait pu se résoudre à l'amiable. Il est bien décidé à demander en justice une indemnisation à son fournisseur.

d) *Guy Mauve croit que c'est le tribunal de commerce qu'il doit saisir pour entendre dire droit sur cette affaire. Qu'en pensez-vous ?*

D. Application à l'espèce

Guy Mauve est artisan confiseur (donc c'est un nom commerçant). Il effectue une activité à caractère civile et décide d'assigner la SNC Gluc'oz (société commerciale par la forme). Le contrat conclu est donc un acte mixte.
Guy Mauve, demandeur à l'action aura donc le choix entre la juridiction civile et la juridiction commerciale.

7) L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE ET L'ACTION EN CONTREFACON

Madame Quimiau, installée à Lyon, dirige une petite entreprise individuelle réalisant des objets de décoration, d'après des modèles originaux.
Elle fabrique elle-même des lampes et des appliques à base de différents matériaux : fer forgé, papier rigide ajouré, fil de fer, fil de cuivre, perle, Raphia, pièces de verres…le tout décoré de motif peint à la main.
Elle signe tous ces objets du nom de marque « Lucie Fer », Marque qu'elle à déposé a l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)

En déambulant dans les rues de Lyon au moment de Noël, elle découvre dans une vitrine des lampes très ressemblantes à ses modèles originaux. Toutefois, l'harmonie des couleurs laisse à désirer, les perles semblent mal accrochées et le diamètre du fil électrique semble insuffisant et susceptible de créer des courts-circuits.
Comble de surprise, les lampes sont vendues sous marque « Lucifer ». Quelles actions Madame Quimiau peut-elle intenter en justice ?

Conditions pour intenter une action

- Fait générateur (action intentionnelle ou non-intentionnelle)
- Le fait doit causer un préjudice réel
- Il faut un lien de causalité entre les deux premières conditions

C'est l'application de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité.

L'action en concurrence déloyale peut être intentée s'il y a un acte de concurrence fautif (dénigrement, confusion…), un préjudice, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.
Les conséquences de l'action en concurrence déloyale, c'est la cessation des agissements et le versement de dommages et intérêts.
L'action en contrefaçon, c'est l'atteinte portée au droit de propriété d'une marque déposé à l'INPI (conférant un monopole d'exploitation à son titulaire). Elle constitue un délit pénal de contrefaçon qui expose son auteur à des sanctions pénales ainsi qu'à la réparation du préjudice subi par la victime. Cette atteinte est constituée quand la marque est usurpée ou lorsqu'on crée une confusion dans l'esprit de la clientèle.
Les conséquences civiles de l'action en contrefaçon sont la cessation des agissements, la saisie des produits contrefaits et le versement de dommages et intérêts.
En l'espèce, Madame Quimiau pourrait intenter d'une part l'action en contrefaçon car sa marque, déposée à l'INPI, a été usurpé. D'autre part, elle pourrait intenter une action en concurrence déloyale car le concurrent a commis une faute et de ce fait lui a causé un préjudice en cherchant à détourner sa clientèle et en imitant ces lampes (pertes de chiffres d'affaires et atteinte à son image).